Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la zone nord du village est principalement un quartier résidentiel ;

que les routes y sont relativement étroites et dépourvues de trottoirs ;

qu'à l'image de ce qui se fait dans de nombreux villages de Val-de-Ruz, la création d'une zone 30 km/h se justifie pleinement,

arrête :

Article premier Les rues du village ci-dessous sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h "Zone 30" (OSR 2.59.1 et 2.59.2) :

- Les Crêts,
- chemin du Torrent,
- Les Vuarens,
- chemin de la Promenade,
- impasse des Crêts,
- chemin de l'Eglise,
- chemin de l'Orée.

Art. 2 Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 8 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président — Le chancelier

R. Tschopp — P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 OCT. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.